

jeudi 11 Janvier 2024 - n°412

Ressources humaines - Publication du décret d'assouplissement des règles de promotion interne

Finances - Loi de finances pour 2024, ce qu'il faut retenir

Politique de la ville - Refonte de la géographie prioritaire

Environnement - Une circulaire précise les priorités du fonds vert pour 2024

Urbanisme - Lutte contre l'artificialisation des sols, la notion de friche mieux cernée

Numérique - Accessibilité numérique : Des sanctions à venir pour les collectivités en cas de non-respect

Environnement - Décret sur l'obligation de végétaliser ou installer du photovoltaïque sur les toitures

Agenda - Notez bien !

RESSOURCES HUMAINES



Publication du décret d'assouplissement des règles de promotion interne

Approuvé à l'unanimité, tant des employeurs territoriaux que des organisations syndicales lors du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 15 novembre 2023, le décret modifiant les conditions de promotion interne des agents territoriaux est paru au Journal officiel le 26 décembre 2023. Ce décret, entré en vigueur le 1er janvier 2024, vient assouplir le mécanisme actuel de

promotion interne.

En matière de promotion interne, le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est limité par des quotas définis dans les textes. Jusqu'ici, la règle consistait à autoriser une promotion interne pour trois recrutements intervenus l'année précédente dans le cadre d'emploi concerné.

Désormais, les fonctionnaires territoriaux appartenant à la catégorie B et à certains cadres d'emplois de la catégorie A peuvent être promus dès que deux autres fonctionnaires ont été recrutés par la collectivité.

Pour les collectivités procédant à peu de recrutements, le décret raccourcit de quatre à deux ans la période au terme de laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être promu peut malgré tout monter en grade. De plus, la possibilité de promouvoir en fonction des effectifs du cadre d'emplois, est également assouplie : la proportion de 1 pour 2 s'applique à 8% de l'effectif du cadre d'emplois, contre 5% auparavant.

FINANCES



Loi de finances pour 2024, ce qu'il faut retenir

Extinction progressive du bouclier tarifaire électricité, prolongation du prêt à taux zéro et de l'éco-PTZ jusqu'en 2027, durcissement du malus sur les véhicules polluants, création d'un crédit d'impôt "Industrie verte", priorité à l'Éducation nationale et à la transition écologique... Ondes Urbaines vous présente ce qu'il faut retenir de la loi de finances pour 2024 (loi de finances pour 2024 en date du 29 décembre 2023, publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2023).

Validée pour l'essentiel par le Conseil Constitutionnel, la loi de finances prévoit cette année de réduire le déficit public à 4,4% du produit intérieur brut (PIB) en 2024, après 4,9% en 2023. Le déficit budgétaire de l'État devrait atteindre 146,9 milliards d'euros (+2,4 milliards par rapport au texte initial). La part de la dette publique se stabiliserait à 109,7% du PIB. Ces objectifs de déficit s'inscrivent dans la trajectoire fixée par la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2023-2027. En 2024, le montant du périmètre des dépenses de l'État est estimé à 491,9 milliards d'euros.

Dispositifs en matière d'énergie

La loi de finances met en œuvre la sortie progressive des dispositifs exceptionnels mis en place durant la crise énergétique en faveur des ménages, des entreprises et des collectivités locales. En vigueur depuis 2022, le bouclier tarifaire pour l'électricité est maintenu. Pour les particuliers clients résidentiels, le gouvernement prévoit le maintien du bouclier tarifaire pour limiter la hausse de l'électricité à plus 10%.

Les ménages résidant dans des structures collectives (HLM, copropriétés...) pourront bénéficier de l'aide complémentaire des boucliers gaz et électricité collectifs. Le texte permet également au Gouvernement de mettre en

œuvre le bouclier tarifaire pour l'électricité pour les micro-entreprises ou petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, ainsi que de prolonger le dispositif d'amortisseur électricité.

Pour financer en partie ces mesures, la taxe sur les profits exceptionnels des producteurs d'électricité est prolongée d'un an mais modifiée. Le prélèvement de l'État est limité à 50% de la rente des énergéticiens, contre 90% en 2023.

Mesures pour les particuliers, fiscalité du logement, entreprises

Le barème de l'impôt sur le revenu est indexé sur l'inflation à hauteur de 4,8% en 2024. Pour soutenir les ménages les plus modestes, les prestations sociales et les pensions de retraite continueront également d'être indexées sur l'inflation.

Le prêt à taux zéro (PTZ), destiné à financer la première accession à la propriété, qui devait s'éteindre fin 2023, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 et est recentré sur les achats d'appartements neufs en zone tendue, ou de logements anciens avec travaux en zone détendue (art. 71). Le PTZ ne financera donc plus les constructions de maisons individuelles. Une nouvelle grille de revenus est applicable depuis janvier 2024 et ouvre l'accès à cette aide à 29 millions de foyers fiscaux. L'éco-PTZ, permettant d'effectuer des travaux de rénovation, est prolongé jusqu'en 2028.

La réduction d'impôt dans le cadre du dispositif « *Denormandie* » dans l'ancien (art. 72) est par ailleurs reconduite jusqu'en 2026. Il s'agit d'une aide fiscale accordée dans le cadre d'un investissement locatif dans certaines communes et destinée à encourager la rénovation de logements anciens.

Pour libérer plus rapidement des terrains pour construire des logements collectifs, les plus-values immobilières foncières dans les zones tendues vont également bénéficier d'un abattement temporaire. Par ailleurs, la niche fiscale « AirBnb » sur les meublés de tourisme est supprimée (le Gouvernement a toutefois indiqué qu'il s'agissait de la reprise par erreur d'un amendement voté par le Sénat. Le même amendement avait été déposé par plusieurs groupes).

Parmi les mesures concernant la fiscalité des entreprises, il faut souligner que le texte repousse à 2027 la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui était prévue pour 2024. Le taux maximal d'imposition de la CVAE est abaissé progressivement jusqu'à sa suppression en 2027 (art. 79).

Un mécanisme d'ajustement à la baisse du tarif de l'IFER est aussi mis en place, afin de compenser les effets du remplacement des lignes en cuivre par la fibre optique et d'éviter une répercussion sur les consommateurs des hausses de coûts pour les opérateurs redevables (art. 81).

Les mesures pour la transition écologique

La loi de finances pour 2024 fait de la transition écologique sa priorité, en particulier concernant :

- la rénovation de logements et de bâtiments privés comme publics (renforcement de MaPrimeRénov' pour accélérer les rénovations d'ampleur, aide MaPrimeAdapt' pour financer la réalisation des travaux d'adaptation du logement pour les personnes âgées ou handicapées...);

- le verdissement du parc automobile (durcissement de la fiscalité applicable aux véhicules polluants, nouvelle taxe sur les concessions d'autoroutes et aéroportuaires, prolongation jusqu'en 2027 de la réduction d'impôt accordée aux entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés une flotte de vélos...);

- la compétitivité verte avec la création d'un crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte C3IV (art.35). Il concerne la production de batteries, de panneaux solaires, de turbines éoliennes et de pompes à chaleur, pour des projets agréés par l'administration fiscale et l'Ademe.

À noter que la 4^{ème} édition du rapport sur l'impact environnemental du budget, dit "*budget vert*", a été publiée en annexe du projet de loi.

Les mesures concernant les collectivités

S'agissant des dotations de fonctionnement de l'Etat vers le bloc local (art. 130 et 240), la DGF sera revalorisée comme l'année dernière de 320 millions d'euros au total (au lieu de 220 millions d'euros dans le PLF initial), avec un abondement de la DSR qui sera supérieur à celui de la DSU (150 millions d'euros pour la DSR et 140 pour la DSU), ce qui est défavorable aux villes. Cette augmentation de 320 millions d'euros sur une enveloppe de 27 milliards ne représente qu'une augmentation d'1% en volume, dans une période où l'inflation en atteint plus de 4% en valeur.

S'agissant du fonds vert, ses crédits sont renforcés : il s'élève à 2,5 milliards d'euros, dont 1,1 milliard d'euros de versements envisagés pour 2024. Une partie sera fléchée vers les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).

Un nouveau régime zoné d'exonérations fiscales et sociales "*France ruralités revitalisation* " (FRR) est institué (art. 73). Les redevances des agences de l'eau sont également réformées (art.101).

Une compensation par l'État est mise en place au profit des communes et intercommunalités à fiscalité propre qui percevaient jusqu'à présent la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et, qui, dans le cadre de la réforme du périmètre des zones tendues, perdront cette ressource (art. 25 et 73). Un assouplissement pour augmenter les taux de TH sur les résidences secondaires est également introduit (art. 151)

Plusieurs amendements sont venus compléter ce volet concernant les collectivités locales : création d'une dotation en faveur des communes nouvelles (art. 134), instauration d'un budget vert pour les communes de plus de 3 500 habitants, aides exceptionnelles de 100 millions pour Mayotte et de 80 millions pour les collectivités sinistrées du Pas-de-Calais et en Bretagne.

Les budgets des ministères et les effectifs publics

Quatre secteurs bénéficient des principales hausses de crédits en 2024. Le budget de l'Éducation Nationale va augmenter de 4,1 milliards d'euros par rapport à 2023, pour revaloriser les rémunérations des enseignants à la rentrée scolaire 2023 et mettre en place le "*pacte enseignant*".

Le ministère de la Transition écologique voit ses crédits augmenter de 3,6 milliards d'euros. Les crédits du ministère du Travail sont rehaussés de 2,4 milliards d'euros.

4,7 milliards d'euros supplémentaires sont par ailleurs budgétés pour les ministères régaliens : la Défense dans la continuité de la loi de programmation militaire (LPM) 2024-2030, l'Intérieur conformément à la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (Lopmi) et la Justice en application de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice.

Pour en savoir plus

- [Décision du Conseil Constitutionnel](#)
- [Loi publiée au J.O.](#)

POLITIQUE DE LA VILLE



Refonte de la géographie prioritaire

Un décret publié au journal officiel le 29 décembre 2023 a établi la nouvelle liste des quartiers prioritaires de la ville (QPV). Cette mise à jour est à la première depuis l'introduction de la loi Lamy de 2014.

A présent, il y a 1362 QPV en métropole (pour l'outre-mer, le zonage sera actualisé courant 2024 avec une entrée en vigueur le 1er janvier 2025). Par rapport à l'ancienne géographie prioritaire, il y a 66 QPV en plus.

Parmi les 1362 QPV, 111 quartiers sont entrants, 960 voient leurs contours modifiés et 291 gardent les mêmes contours. 45 quartiers sortent du dispositif mais pourront continuer de disposer d'un soutien financier issu du « *programme 147* » sur dossier.

Pour rappel, les critères de définition d'un QPV restent inchangés. Ils doivent s'inscrire dans une aire urbaine de plus de 10 000 habitants et comporter un nombre minimal d'habitants fixé à 1 000. Concernant le quartier, il doit également être caractérisé par une baisse des revenus des ménages en rapport aux revenus de l'aire urbaine et de la France métropolitaine.

Les contrats de ville « *Engagements Quartiers 2030* » devront être signés avant le 31 mars 2024.

ENVIRONNEMENT



Une circulaire précise les priorités du fonds vert pour 2024

Dans une circulaire du 28 décembre 2023 adressée aux préfets de région et de département, Christophe Béchu, Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, précise les modalités relatives à la gestion du fonds vert pour 2024.

Lancé il y a un an, en janvier 2023, le fonds vert est un dispositif visant à accélérer la transition écologique dans les territoires. Ce fonds est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans trois domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie.

A partir de 2024, le fonds vert s'inscrit dans la trajectoire pluriannuelle des finances publiques à hauteur de 2,5 Md€ par an jusqu'en 2027. Le Ministre demande donc aux préfets d'amplifier la mobilisation de leurs services, avec l'appui des opérateurs de l'État afin d'accompagner les collectivités dans « *l'accélération et l'organisation de la transition écologique de nos territoires* ».

De plus, le Ministre fait de la rénovation énergétique et la renaturation des établissements scolaires une priorité. Ces projets pourront d'ailleurs compter sur la mobilisation en ce sens de 500 millions d'euros du fonds vert. La circulaire précise également que les établissements scolaires situés en quartiers prioritaires de la politique de la ville devront en bénéficier au total à hauteur de 30%.

Par ailleurs, le soutien financier des Territoires d'industrie s'effectuera en 2024 à hauteur de 100 millions d'euros. Ces aides devant bénéficier « *à des entreprises relocalisant dans les territoires des chaînes de valeur industrielles clés pour la transition écologique (économie circulaire, recyclage, bioéconomie, souveraineté alimentaire, nouvelles mobilités, etc.)* ».

Enfin, les dossiers déposés en 2023 non-instruits seront « *automatiquement basculés en 2024* », le porteur de projet n'aura qu'à confirmer le maintien de sa demande de subvention.

A noter que si le fonds doit bénéficier « *équitablement* » à tous les territoires, les projets concernant les QPV devront représenter « *au moins 15 %* » des crédits du fonds vert en 2024, conformément aux conclusions du comité interministériel des villes d'octobre dernier. [Retrouvez ici la circulaire en intégralité](#)

[Retrouvez ici le guide du fonds vert à l'intention des décideurs locaux pour 2024](#)

URBANISME



Lutte contre l'artificialisation des sols, la notion de friche mieux cernée

Un décret paru le 27 décembre 2023 est venu préciser la notion de « *friche* » en indiquant les deux critères évoqués à l'article L. 111-26 dans le code de l'urbanisme par la loi Climat et Résilience au sein du chapitre consacré à la lutte contre l'artificialisation des sols.

Le cadre juridique d'une friche repose sur deux critères cumulatifs : le caractère inutilisé du bien ou d'un droit immobilier, bâti ou non bâti, et l'absence de possibilité de réemploi sans aménagement ou travaux préalables.

Le décret du 27 décembre 2023 indique également les éléments pouvant être pris en compte pour la reconnaissance d'une friche : présence de locaux ou équipements vacants ou dégradés, une pollution identifiée dont le responsable est non solvable ou bien a disparu, ou bien encore le coût significatif du réemploi. Le décret précise également les travaux préalables et les aménagements à un réemploi d'un tel bien (remise en état, réhabilitation ou transformation), mais évoque aussi le cas de l'urbanisme transitoire (changement d'image, d'usage ou de statut d'un site, par exemple des bureaux qui deviennent des logements).

Pour ce qui est des terrains non bâtis à usage agricole ou forestier, ils ne sont pas considérés comme étant des friches.

A titre informatif, le Cerema a d'ores et déjà recensé près de 10 000 friches sur l'ensemble du territoire. En 2021 et 2022, 1382 projets ont été soutenus par le « *fonds friches* » dans le cadre du Plan de relance, ce qui avait permis de recycler 3,4 hectares de friches.

NUMÉRIQUE



Accessibilité numérique : Des sanctions à venir pour les collectivités en cas de non-respect

Depuis le début de l'année, les collectivités pourront être sanctionnées en cas de non-respect de leurs obligations en matière d'accessibilité numérique de leurs sites web, obligations instaurées par la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ces sanctions auront un montant maximal fixé à 50 000 €. L'Autorité de régulation de

la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) sera compétente pour identifier et constater les manquements, en s'appuyant notamment sur des méthodes de collecte automatisée, et émettre des injonctions préalables aux sanctions. Si un manquement sanctionné persiste plus de six mois après l'imposition de la sanction initiale, une nouvelle sanction pourra être imposée (au lieu d'un an auparavant). Certaines obligations restent inchangées : les obligations complémentaires, qui incluent la publication d'une déclaration d'accessibilité, l'élaboration et la publication d'un schéma pluriannuel (sur trois ans) de mise en accessibilité décliné en plans d'actions annuels, la publication du plan d'action de l'année en cours, l'indication sur la page d'accueil si le site est conforme ou non, et la possibilité pour les utilisateurs de signaler facilement les manquements à l'accessibilité. Le non-respect des obligations complémentaires demeure passible de sanctions, avec une limite fixée à 25 000€.

[Accéder à l'ordonnance qui prévoit les sanctions](#)

ENVIRONNEMENT



Décret sur l'obligation de végétaliser ou installer du photovoltaïque sur les toitures

En application de la loi Climat et Résilience, les différents décrets et arrêtés pour l'obligation de gestion des eaux pluviales et d'ombrières photovoltaïques ou végétalisées sur les toitures de certains bâtiments et parcs de stationnement sont parus pour une effectivité à compter du 1er janvier 2024. Un décret et deux arrêtés sont parus avant la trêve des confiseurs afin de préciser la nature des

travaux de rénovation lourde déclenchant l'obligation et les critères d'exonération. Par ailleurs, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (article 41) a élargi les obligations de la loi Climat pour les toitures.

Accéder :

- au décret
- à l'arrêté sur la végétalisation
- à l'arrêté sur la proportion de toiture concernée

AGENDA



Sélestat

Notez bien !

Mercredi 17 janvier 2024 (12h00)

Cérémonie de vœux de *Villes de France*

Fédération Nationale des Caisses d'Epargne, 5 rue Masserand, Paris 7ème

Jeudi 4 & vendredi 5 juillet 2024

Congrès de *Villes de France*

Edité par Villes de France
94 rue de Sèvres - 75007 Paris
Tél. : 01 45 44 99 61
<http://www.villesdefrance.fr>
© O.U. © Fotolia

Directeur de la publication
Gil Avérous
Directeur délégué
Jean-François Debat

Rédacteur en chef
Guillaume Ségala
Rédaction
Armand Pinoteau, Margaux Beau, Arthur
Urban, Anaëlle Chouillard
Secrétariat
Anissa Ghaidi